

Arrêt

n° 214 532 du 20 décembre 2018 dans l'affaire x / V

En cause: x

ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er octobre 2018 par x, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè, d'ethnie mossi et de religion catholique, issue d'une famille de confession religieuse musulmane.

Vous êtes née le 17 août 1999. Depuis votre naissance, vous avez toujours vécu dans la capitale, Ouagadougou.

Alors que vous êtes âgée de 8 ans, votre père ordonne à votre mère de vous faire exciser. Opposée à cette pratique, cette dernière feint de s'exécuter et fait croire à votre père que la mutilation avait été faite.

En septembre 2016, votre père est informé de votre relation avec votre petit ami. Malgré qu'il vous demande régulièrement d'y mettre fin, vous ne vous exécutez pas.

Vers avril 2017, votre père vous surprend pendant que vous embrassez votre petit ami. Malgré qu'il vous bat à la suite de cet incident, vous poursuivez votre relation amoureuse. Face à votre entêtement, votre père commence à douter de votre excision et menace de vous trouver un mari.

En juin 2017, votre père est en conversation, dans votre salon, avec un homme de sa génération nommé [I. S.]. Pendant que vous passez, vous entendez ce dernier faire des éloges à votre père sur votre beauté et lui dire qu'il aimerait bien vous avoir. Au cours de cette même période, votre père fait venir vos tantes et une dame du village pour vérifier si vous êtes réellement excisée. Informé du fait qu'il n'en était pas le cas et que vous aviez déjà entretenu des relations intimes avec un homme, il vous frappe puis décide de trouver une date pour vous faire exciser. C'est ainsi qu'en complicité avec votre mère, vous fuyez et trouvez refuge chez l'Abbé [P.]. Votre père se renseigne partout pour tenter de vous retrouver. Parallèlement, il violente régulièrement votre mère qu'il considère complice de votre fuite. C'est dans ce contexte que l'Abbé [P.] organise et finance votre voyage.

Le 7 août 2017, accompagnée de votre mère et munie d'un visa Schengen délivré par les autorités belges à Ouagadougou, vous quittez votre pays et arrivez en Belgique le lendemain.

Le 16 août 2017, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Depuis son retour dans votre pays, votre mère s'est séparée de votre père.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet que vous avez déclaré requérir l'assistance d'un interprète qui maîtrise la langue mooré lors de l'examen de votre demande de protection internationale. Vous avez, par ailleurs, fait état de votre état mental très fragile et vous êtes présentée à votre entretien personnel, accompagnée de votre bébé âgé alors de trois mois. Afin de répondre adéquatement auxdits besoins, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général où vous avez été entendue.

Plus précisément, vous avez été entendue en présence d'un interprète maîtrisant la langue mooré ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection qui a suivi une formation spécifique au Commissariat général quant à l'entretien avec des personnes fragiles psychologiquement ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de votre avocat qui a eu la possibilité de formuler des observations et déposer des pièces ; il a été tenu compte de la présence de votre bébé, votre état psychologique, votre niveau d'instruction, votre profil familial ainsi que des documents objectifs présents dans votre dossier, principalement votre dossier visa ainsi que celui de votre mère.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, les informations objectives en possession du Commissariat général permettent de remettre en cause la réalité des ennuis que vous dites avoir eus avec votre père.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous expliquez notamment la décision prise par votre père, en juin 2017, de vous marier contre votre gré et de vous faire exciser après qu'il a appris que cela n'avait jamais été fait depuis votre enfance, contrairement à ce qu'il avait toujours cru ; qu'à la suite de ces ennuis, vous avez fui votre domicile familial pour trouver refuge chez un religieux qui a organisé et financé votre départ de votre pays en août 2017 grâce à un visa Schengen délivré par les autorités belges à Ouagadougou qu'il vous a obtenu. Cependant, force est de constater que les informations figurant dans votre dossier visa ne concordent nullement avec la réalité de vos ennuis allégués ni avec les prétendues circonstances de votre départ de votre pays. En effet, ce dossier comprend, notamment, une autorisation parentale signée par votre père à la date du 27 juillet 2017 pour vous rendre en vacances en Belgique avec votre mère (voir dossier visa joint au dossier administratif). Pourtant, alors que vous aviez fui votre domicile familial depuis le mois de juin 2017 après que votre père a décidé de vous faire exciser puis de vous donner en mariage et malgré qu'il battait votre mère depuis votre fuite, l'accusant de vous avoir aidée à fuir et à vous cacher puis la forçant à révéler votre lieu de cachette, il est invraisemblable qu'il ait rédigé cette autorisation parentale à votre nom sur laquelle figure également celui de votre mère, vous permettant ainsi aisément de quitter votre pays et d'échapper définitivement à l'excision et au mariage forcé qu'il tenait de vous imposer. Confrontée à ce constat, vous dites « Il faut dire que ma mère et le prêtre se sont organisés pour faire ce document, cette autorisation. Ma mère a expliqué quelle a été demandé à mon père de signer certains documents dans lesquels se trouvait l'autorisation parentale. Il faut savoir que mon père n'a pas été à l'école ; il ne sait ni lire ni écrire » (p. 14, notes de l'entretien personnel). Notons que votre explication n'est nullement satisfaisante, dès lors qu'en rédigeant cette même autorisation parentale, votre père y a indiqué qu'il exerçait la profession de Directeur de société. Ce constat contredit donc vos allégations quant au niveau d'instruction de votre père. En effet, il n'est absolument pas vraisemblable qu'il soit Directeur de société s'il n'a jamais été instruit. Aussi, il n'est davantage pas permis de croire qu'au regard de son statut professionnel votre père ait signé ce document sans savoir de quoi il s'agissait. Derechef, cette autorisation parentale de votre père, datée du 27 juillet 2017, pour vous rendre en vacances en Belgique avec votre mère, n'est nullement compatible avec la réalité de sa décision de vous marier de force et de vous exciser, ni avec celle de votre fuite du toit familial en juin 2017 et des violences de sa part sur la personne de votre mère depuis ladite fuite.

Deuxièmement, le Commissariat général relève des imprécisions, invraisemblances et divergence qui lui permettent davantage de remettre en cause la menace du mariage forcé à votre encontre.

Ainsi, outre votre personne, vous affirmez que vos quatre soeurs aînées ont également été mariées de force sur décision de votre père. Or, vous ne pouvez situer, même approximativement, le mariage de l'une ou l'autre d'entre elles ni le temps qui s'est écoulé entre le mariage des unes et des autres (p. 3, notes de l'entretien personnel). Vous dites aussi ignorer de quelle manière chacune d'elles a été informée de son mariage forcé. Vous ne savez également comment votre mère n'a pu empêcher aucun de ces mariages comme elle l'a fait dans votre cas. Or, dans la mesure où vous dites avoir eu plusieurs discussions avec votre mère après l'annonce de la décision de votre mariage forcé, il est raisonnable de penser que vous l'ayez interrogée sur ces différents points, voire qu'elle vous en a longuement entretenu lors desdites occasions. Il est également raisonnable de penser que vos soeurs aînées que vous dites avoir revues après la décision de votre mariage forcé aient fait de même, voire que vous les ayez questionnées sur leurs expériences respectives (pp. 13 et 14, notes de l'entretien personnel).

De la même manière, alors que vous dites avoir eu plusieurs discussions avec votre mère après l'annonce de la décision de votre mariage forcé, vous ne savez pas si cette dernière aurait également été contrainte d'épouser votre père (p. 13, notes de l'entretien personnel). Pourtant, il est aussi raisonnable de penser que vous ayez cherché à obtenir d'elle des précisions sur ce point, voire qu'elle vous en ait parlé de sa propre initiative.

De plus, malgré vos échanges avec votre mère et vos soeurs aînées, vous n'êtes toujours pas en mesure de nous apporter un début d'explication quant à l'attitude de votre père d'avoir contraint toutes ses filles à épouser des hommes contre leur gré (p. 14, notes d'entretien personnel). Or, il est raisonnable de penser que votre mère qui vit avec votre père depuis près de quarante ans vous ait expliqué le pourquoi de cette pratique adoptée par votre père.

Dans la même perspective, le récit laconique que vous faites de la conversation que vous avez eue avec votre mère après que vous avez entendu [I. S.] exprimer sa volonté de vous avoir comme épouse

ne reflète également pas la réalité d'un fait vécu. En effet, invitée à nous relater cet échange, vous dites « Ma mère m'a dit que si je n'aimais pas Issouf, personne ne pouvait me forcer à l'épouser » (p. 11, notes de l'entretien personnel). Relancée à deux reprises, vous ajoutez successivement « On n'a pas trop échangé, parce qu'on n'était pas trop assis et moi je lui ai dit que je ne voulais pas du monsieur [...] Il n'y a rien à ajouter » (ibidem). Pourtant, il est raisonnable de penser que vous ayez plus largement interrogé votre mère sur votre prétendant, notamment les circonstances dans lesquelles il a connu votre père, la nature précise de leur relation, son âge, son statut marital, sa situation familiale, son âge, sa profession, voire que vous ayez immédiatement demandé à votre mère si elle était au courant de ce projet et depuis quand, etc. En définitive, votre récit laconique ne reflète nullement la réalité de votre désagréable surprise face à la grave décision de votre père de vous donner en mariage à l'homme prénommé.

Plus largement, force est de constater que vos propos relatifs à la période au cours de laquelle Issouf a exprimé le désir de vous épouser manquent de constance. En effet, tantôt vous dites que c'était en juin 2017 (p. 10, notes de l'entretien personnel), tantôt vous déclarez ne plus vous en souvenir (p. 11, notes de l'entretien personnel). Notons qu'il s'agit pourtant d'un fait important, déclencheur de vos ennuis et fuite allégués, pour lequel il est raisonnable d'attendre que vos déclarations demeurent constantes.

Au regard des différents constats lacunaires qui précèdent, le Commissariat général ne peut croire, comme vous tentez de le faire accréditer, que vous êtes issue d'une famille au sein de laquelle le mariage forcé est une tradition et que votre père vous a imposé cette même tradition.

Troisièmement, le Commissariat général ne peut également prêter foi à la menace d'excision à votre encontre.

Ainsi, vous relatez qu'outre la décision de votre mariage prise par votre père, ce dernier a aussi ordonné votre excision. A ce propos, vous expliquez que lorsque vous étiez encore âgée de 8 ans, il avait déjà demandé à votre mère de vous faire exciser; que cette dernière l'avait faussement assuré de la réalisation de votre mutilation jusqu'à ce qu'il en doute en 2017 et le fasse vérifier par vos tantes et une dame venue du village qui lui ont confirmé que vous n'avez effectivement jamais été excisée (p. 6, notes de l'entretien personnel). A la question de savoir comment votre mère avait réussi à mentir à votre père sur ce point pendant des années, vous dites « Effectivement, quand cela a été décidé, j'ai été avec ma mère au village et ma mère n'a pas été pour l'excision. Nous sommes revenues à Ouagadougou et elle a fait croire à mon père que l'excision avait eu lieu et mon père n'avait pas prêté attention » (p. 10, notes de l'entretien personnel). Notons que votre explication ne peut être accréditée. En effet, au regard du caractère festif que revêt une cérémonie d'excision, dans le mesure où vous auriez par ailleurs des tantes paternelles qui abordent ce sujet avec votre père et considérant que vos soeurs aînées ont toutes été excisées, il n'est pas permis de croire que votre père n'avait jamais su durant dix ans que vous n'aviez pas été excisée.

Dans la même perspective, alors que vous affirmez que toutes vos soeurs aînées sont excisées, vos déclarations sur le sujet sont dénuées de consistance et de vraisemblance. En effet, vous ne pouvez communiquer l'âge ne fûtce qu'approximatif auquel chacune d'elles a été excisée, vous contentant de dire que d'après les propos de votre mère que vous aviez interrogée, elles étaient jeunes. Vous dites ensuite ignorer qui les a excisées, reconnaissant ne pas avoir questionné votre mère sur ce point (p. 9, notes de l'entretien personnel). Quant à la situation de votre mère, vous dites ignorer si elle serait excisée ou pas (ibidem). Or, en ayant eu plusieurs discussions avec votre mère sur le sujet depuis l'annonce de la décision de votre père en juin 2017, il est raisonnable de penser que vous lui aviez posé plusieurs questions concernant sa situation personnelle ainsi que sur les circonstances précises de l'excision de vos soeurs aînées. Il est davantage raisonnable de penser que vous aviez aussi interrogé ces dernières que vous dites avoir pourtant revues après la décision prise par votre père de vous faire exciser.

Dans le même registre, il n'est également pas permis de croire à la facilité avec laquelle votre mère a réussi à déjouer votre excision depuis votre jeune âge, contrairement à son impuissance face à celle de vos quatre soeurs. Vous expliquez, à ce propos, que votre mère ignorait que l'excision était un mal et n'en a pris conscience qu'à l'accouchement de l'une de vos soeurs aînées (p. 10, notes de l'entretien personnel). Notons que pareille explication n'est nullement satisfaisante. En effet, dans la mesure où vous prétendez être issue d'une grande famille qui pratique l'excision, il n'est pas crédible que votre mère n'ait été informée des méfaits de l'excision qu'après la maternité de l'une de vos soeurs aînées. Il

est raisonnable de penser qu'elle l'ait appris auparavant par l'une ou l'autre femme de la famille ou de la communauté.

Au regard de vos déclarations lacunaires, le Commissariat général ne peut croire, comme vous tentez de le faire accréditer, que vous êtes issue d'une famille au sein de laquelle est pratiquée l'excision et que vous en êtes menacée. Partant, il ne peut davantage prêter foi à la crainte d'excision que vous formulez dans le chef de votre fille (p. 15, notes de l'entretien personnel).

Par ailleurs, vous expliquez également que votre mère et vous-même priiez à l'église depuis plusieurs années, contrairement à la famille de votre père qui est de confession musulmane; que votre père ignore que vous fréquentiez la paroisse de l'Abbé [P.] où, depuis des années, vous vous rendiez en cachette avec votre mère (pp. 6 et 12, notes de l'entretien personnel). A la question de savoir comment votre père ne s'en est jamais rendu compte, vous dites croire qu'il n'a pas fait attention (p. 13, notes de l'entretien personnel). Notons qu'il n'est pas crédible que votre père musulman n'ait jamais appris votre fréquentation pendant des années du lieu de prière, public, d'une confession différente de la sienne, à savoir la paroisse de l'Abbé [P.]. En effet, il est raisonnable de penser que l'une ou l'autre connaissance vous y a vues — votre mère et/ou vous-même — et en a parlé avec votre père. Partant, cet aspect religieux que vous invoquez également pour tenter d'accréditer un prétendu risque de persécution à votre encontre ne peut être accrédité.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande ne peuvent restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Concernant ainsi le certificat médical attestant de la présence de quatre cicatrices sur votre corps, le Commissariat général rappelle que ce type de document ne peut, à lui seul, constituer une preuve de persécutions alléguées. En effet, le Commissariat général ne peut s'assurer des circonstances précises à l'origine de ces cicatrice. Il rappelle par ailleurs qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate des cicatrices sur le corps d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, le Commissariat général considère cependant que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles à l'origine de ces cicatrices.

Pour leur part, les certificats médicaux de non-excision, à votre nom ainsi qu'au nom de votre fille, prouvent uniquement que vous êtes intactes à la date où ils ont été établis. Ils ne prouvent cependant pas les faits ni les craintes allégués à l'appui de votre demande.

Il en est de même des cartes d'inscription au GAMS (Groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles féminines), à votre nom ainsi qu'à celui de votre fille. En effet, ces documents démontrent uniquement ladite inscription.

L'engagement sur l'honneur que vous avez signé au GAMS, pour protéger votre fille de toute mutilation génitale féminine, ne démontre que ce seul fait.

S'agissant de l'attestation psychologique à votre nom, outre un résumé des faits que vous alléguez à l'appui de votre demande, ce document fait plutôt état de vos inquiétudes et difficultés rencontrées par rapport à votre grossesse, votre accouchement et votre nouveau statut de mère. Notons que le Commissariat général ne peut établir un quelconque lien entre ces constats de votre psychologue et les faits prétendument vécus dans votre pays.

Quant aux documents de prière, ils n'apportent aucune explication à vos déclarations dénuées de vraisemblance quant à votre confession religieuse opposée à celle de votre père, vécue à son insu pendant plusieurs années mais au su de bon nombre d'autres personnes.

En ce qui concerne le document « SOMMAIRE DE MGF A BURKINA FASO : RESUME. Décembre 2015 », notons qu'il est de portée générale et ne fait nullement référence à votre personne.

S'agissant des précisions que vous avez communiquées au Commissariat général par le biais de votre conseil (voir courriel du 16 août 2018), notons qu'elles contiennent des déclarations supplémentaires ou

différentes de celles mentionnées au cours de votre entretien personnel. En tout état de cause, ces précisions n'éclairent en rien les nombreuses et importantes invraisemblances de votre récit.

En outre, la copie d'acte de naissance au nom de votre fille, l'extrait d'acte de naissance à votre nom, votre carte d'identité scolaire 2016 - 2017, le certificat de nationalité à votre nom ainsi que votre carte nationale d'identité ne permettent pas davantage de restaurer la crédibilité de votre récit, puisque ces documents mentionnent des données biographiques vous concernant ainsi que votre fille, nullement remises en cause par la présente décision et qui n'ont aucunement trait aux faits de persécution allégués à l'appui de votre demande. Ils n'ont donc aucune pertinence en l'espèce.

De la même manière, le courriel de votre conseil adressé au Centre Fedasil de Steenokkerzeel, relatif à la demande des originaux de vos documents d'identité, est également sans pertinence. En effet, ce document n'explique aucun des constats lacunaires qui sont apparus lors de l'analyse de vos déclarations.

Enfin, dans ses courriels des 1er, 7 et 16 août 2018 adressés au Commissariat général, votre conseil fait mention de votre état psychologique, remet en cause le bon déroulement de votre entretien personnel et transmet des déclarations supplémentaires, voire modifiées par rapport à celles que vous avez tenues lors de votre entretien personnel. Notons d'emblée que votre état psychologique ne vous a pas empêché de présenter les faits allégués à la base de votre crainte ainsi que celle de votre fille en cas de retour dans votre pays. Notons ensuite que vous avez répondu à toutes les questions qui vous ont été posées et avez été éclairée à chaque fois que vous en avez exprimé le besoin. Par ailleurs, les pleurs brefs de votre bébé à certains moments de votre entretien personnel ne peuvent valablement expliquer vos déclarations lacunaires sur les points centraux de votre récit. De même, ces dernières ne peuvent également être mises sur le compte d'une prétendue froideur dans le chef de l'officier de protection. De plus, il convient également de rappeler qu'à la date de votre entretien personnel, le 2 août 2018, vous étiez déjà majeure, à quinze jours de totaliser vos dix-neuf ans d'âge ; vous n'étiez déjà donc plus MENA.

Quant aux notes relatives à vos déclarations supplémentaires ou modifiées par rapport à celles tenues lors de votre entretien personnel, il convient de rappeler qu'elles ont été rédigées par une personne protégeant vos intérêts et contre rémunération. Elles ne peuvent se voir accorder qu'un faible crédit.

En définitive, ces différents courriels ne peuvent valablement expliquer les importantes invraisemblances apparues lors de l'analyse de vos déclarations, de votre dossier visa ainsi que celui de votre mère.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).
- 2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle reproche notamment à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment tenu compte, ni lors de l'audition, ni dans la décision entreprise, de la vulnérabilité de la requérante. Elle estime que, dans la décision entreprise, le Commissaire général méprise le rôle de l'avocat et les principes inhérents à sa profession. Elle affirme que l'audition ne s'est pas déroulée dans des conditions satisfaisantes, du fait de la présence perturbatrice de l'enfant de la requérante et de l'attitude de l'officier de protection. Elle fait valoir que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des informations relatives à la pratique des mutilations

génitales dans le pays de la requérante. Enfin, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas analysé les craintes de la requérante du fait de son statut de mère célibataire, de victimes de violences intrafamiliales et de n'avoir pas davantage analysé la crainte de sa fille, née hors mariage.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

- 3.1. La partie requérante annexe à sa requête des courriels qu'elle a adressés à la partie défenderesse ainsi que ses notes d'audition.
- 3.2. La partie requérante dépose une note complémentaire, mise au dossier le 4 décembre 2018, comprenant deux documents psychologiques, un certificat d'excision et une fiche familiale (pièce 6 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

- 5.1. En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie l'absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).
- 5.2. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.
- 5.3. Le Conseil estime tout d'abord ne pas pouvoir s'associer au motif de la décision entreprise estimant que les observations formulées par le conseil de la requérante, en vertu de l'article 57/5 quater, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] ont été rédigées par une personne protégeant [les] intérêts [de la requérante] et contre rémunération » et qu'elles « ne peuvent se voir accorder qu'un faible crédit » (décision, page 5). La partie requérante fait valoir que, ce faisant, le Commissaire général « semble mépriser le rôle de l'avocat ainsi que les principes inhérents à sa profession » (requête, page 10). Le Conseil constate que le législateur estime que les observations du requérant ou de son conseil doivent être prises en compte, puisque l'article 57/5 quater de la loi du 15 décembre 1980 impose, selon certaines conditions de délai, qu'elles soient examinées. Or, le fait d'affirmer que celles-ci « ne peuvent se voir accorder qu'un faible crédit » ne témoigne pas que la partie défenderesse les a examinées sérieusement, ainsi que l'article 57/5 quater précité l'impose. Le Conseil observe, au surplus, que s'agissant de rémunération du conseil de la requérante, celle-ci émane, dans le cas d'espèce, de l'État belge lui-même puisque la requérante s'est vue octroyer une aide juridique. Le Conseil est dès lors bien en peine de comprendre l'insinuation de la partie défenderesse quant au lien entre la rémunération du conseil de la requérante et le faible crédit qu'il convient d'apporter aux écrits et actes de procédure de ce dernier.
- 5.4. Le Conseil constate ensuite que, si la décision affirme que des mesures de soutien ont été prises par la partie défenderesse afin de tenir compte de la vulnérabilité de la requérante, tel que le requiert l'article 48/9, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, un certain nombre de celles-ci l'assistance d'un interprète, d'un avocat, la possibilité de déposer des pièces ou formuler des observations ou la prise en compte des éléments particuliers du profil de la requérante et des documents déposés ne sont que les garanties procédurales ordinaires dues à tout demandeur d'asile en vertu de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son

fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi que le fait justement remarquer la partie requérante. Le Conseil estime singulièrement audacieux de présenter celles-ci comme des mesures de soutien particulières mises en place afin de tenir compte de la vulnérabilité de la requérante. Finalement, la seule garantie spécifique mise en place par la partie défenderesse consiste en la tenue de l'audition par un « officier de protection qui a suivi une formation spécifique au Commissariat général quant à l'entretien avec des personnes fragiles psychologiquement » (décision, page 2). Quoi qu'il en soit de l'éventail de formations disponibles au sein du Commissariat général, le Conseil rappelle que ce qui compte, finalement, c'est la manière concrète selon laquelle se déroule l'audition et non le fait que l'officier de protection a eu l'opportunité de suivre une quelconque formation. Or, dans le cas d'espèce, le Conseil estime qu'il ne ressort pas de la lecture du rapport d'audition que l'officier de protection a mis tout en œuvre afin que la requérante se trouve dans des conditions optimales pour son audition. Le Conseil constate à titre liminaire que la requérante a été convoquée pour son audition alors que son bébé avait à peine trois mois, de sorte que l'enfant était, de manière compréhensible, présent aux côtés de sa mère durant toute l'audition, laquelle en a été grandement perturbée à la lecture des notes d'audition du conseil de la requérante (pièce jointe à la requête). Le Conseil note d'ailleurs que la partie défenderesse n'a fait mention d'aucune de ces perturbations (pleurs et bruits de l'enfant) dans son rapport d'audition, alors pourtant que le point 7 de la charte de l'audition du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides lui recommande de prendre note de « tous les comportements [...] ou incidents qui peuvent marquer l'entrevue ». Or, il ne ressort d'aucune note d'audition, que ce soit de la partie défenderesse ou du conseil de la requérante, que l'officier de protection a tenu compte de ces perturbations, a tenté de proposer à la requérante des aménagements de nature à aider au bon déroulement de l'audition ou même a tenté de rassurer la requérante à ces égards (dossier administratif, pièce 8a et pièce jointe à la requête), si ce n'est par un bref « il n'y a pas de problème » (dossier administratif, pièce 8a, page 3) lorsque la requérante s'excusait des perturbations occasionnées. À titre exemplatif, le Conseil observe qu'il ressort du rapport d'audition que la requérante a nourri son bébé à deux reprises, pendant l'audition, sans qu'il lui soit proposé une interruption pour ce faire ou la possibilité de nourrir son enfant sereinement et au calme (dossier administratif, pièce 8a, pages 3 et 14); ledit officier de protection s'est borné à indiquer le lieu où il est possible de changer l'enfant, juste avant la pause de l'audition (dossier administratif, pièce 8a, page 8). À la seconde reprise, il ressort du rapport d'audition que l'officier de protection a juste observé que la requérante nourrissait son enfant, sans lui proposer le moindre aménagement à cet égard (dossier administratif, pièce 8a, page 14) et il ressort des notes du conseil de la requérante, lesquelles ne sont pas contredites par le rapport d'audition de la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 8a, page 14), que l'officier de protection n'a même pas daigné interrompre son interrogatoire pour permettre à la requérante, à son conseil et même à l'interprète d'aider à la mise au biberon du bébé (pièce jointe à la requête). Cette attitude ne témoigne pas suffisamment de ce que l'officier de protection a veillé « à l'instauration d'un climat de confiance favorable à l'établissement des faits », ainsi que le recommande pourtant le point 1 de la charte de l'audition du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil constate de plus qu'un nombre important d'éléments de la décision se base sur des réponses données par la requérante à des moments perturbés de son audition. Partant, le Conseil estime que l'officier de protection n'a pas suffisamment veillé au bon déroulement de l'audition (article 12 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003) et n'a pas non plus suffisamment tenu compte des circonstances spécifiques dans le chef de la requérante, notamment s'agissant de sa vulnérabilité, pourtant clairement mentionnée dans la décision entreprise (article 48/9, § 4, de la loi du 15 décembre 1980).

5.5. Le Conseil relève également que la motivation de la décision entreprise à propos de la crainte liée aux mutilations génitales féminines est insuffisante en l'espèce. Le Conseil estime tout d'abord qu'il ne peut pas s'associer au motif de la décision attaquée affirmant qu'il n'est pas permis de croire que le père de la requérante a ignoré, pendant dix ans, que celle-ci n'était pas excisée, notamment eu égard au « caractère festif de l'excision » (décision, page 3). En effet, le seul document déposé par la partie défenderesse à ce sujet est un article issu d'Internet, publié le 23 septembre 2004, soit il y a plus de quatorze ans, alléquant de manière lapidaire que « [c]hez certaines populations de l'ouest du pays notamment dans les contrées reculées, où l'excision est célébrée comme une fête, la pratique se fait souvent au grand jour » (dossier administratif, pièce 25). Le Conseil estime que le motif susmentionné de la décision entreprise qui repose uniquement sur cette bribe d'information particulièrement ancienne et peu étayée, est insuffisant. De surcroît, la partie défenderesse ne fait aucune analyse du risque objectif d'excision de la requérante ou de sa fille et ne dépose d'ailleurs aucune information à ce sujet au dossier administratif. Elle ne procède d'ailleurs pas à une analyse suffisante et rigoureuse de l'information déposée à ce sujet par la requérante (dossier administratif, pièce 24). Le Conseil rappelle à cet égard qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement

européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

- 5.6. De la même manière, le Conseil constate que la partie défenderesse a omis d'analyser la crainte spécifique alléguée par la requérante, relative à la naissance hors mariage de son enfant.
- 5.7. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.
- 5.8. Partant, en l'absence d'un examen rigoureux et prudent de la demande de protection internationale de la requérante, le Conseil ne peut pas se prononcer à cet égard en l'état actuel de l'instruction. Il manque en effet au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :
 - Nouvelle analyse de la demande de protection internationale tenant compte des constats du présent arrêt, en particulier des motifs non valables ou insuffisants de la décision entreprise ;
 - Tenue d'une nouvelle audition de la requérante par un autre officier de protection, en veillant à ce qu'elle se déroule de manière adéquate et conforme, notamment, à l'article 48/9, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 12 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ;
 - Évaluation de la crainte d'excision de la requérante, notamment au regard de la situation effective dans son pays d'origine. Le cas échéant, la production d'informations à ce sujet peut s'avérer nécessaire ;
 - Évaluation de la crainte de la requérante eu égard à la naissance de son enfant en dehors des liens du mariage. Le cas échéant, la production d'informations à ce sujet peut s'avérer utile ;
 - Prise en compte et analyse des documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique.
- 5.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision (CG17/15730) rendue le 31 août 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS